

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 2 (1911)

Artikel: Canton de St-Gall
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109115>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

16. Canton d'Appenzel-Rh. Int.

La surveillance des établissements d'instruction publique est exercée par le Conseil d'Etat (Standeskommission), le Conseil d'éducation, l'inspecteur des écoles et les commissions scolaires locales.

Le *Conseil d'éducation* est adjoint au Conseil d'Etat ; il compte sept membres nommés par le Grand Conseil pour une année, à l'exception du président, qui est le directeur de l'instruction publique. Le Conseil d'éducation nomme lui-même son secrétaire ; ses membres reçoivent une indemnité journalière de fr. 2. Dans sa session du printemps de l'année 1900, le Grand Conseil a, sur la proposition du Conseil d'éducation, accordé le crédit nécessaire à la création du poste d'un *inspecteur cantonal permanent*. Le premier titulaire est entré en fonctions dans la seconde moitié de l'année 1902. Il est chargé de la surveillance des commissions scolaires locales, du corps enseignant et des écoles. Il doit visiter celles-ci au moins une fois dans le courant de l'année scolaire. Il fait part des résultats et des observations dans son rapport annuel adressé au Conseil d'éducation ; celui-ci le transmet au Grand Conseil.

Chaque commune scolaire possède une *commission scolaire* de cinq à neuf membres, nommés par les communes qui forment le cercle. Les membres du Conseil d'éducation ne peuvent faire partie des commissions scolaires locales. Un membre au moins de celles-ci doit visiter l'école une fois par mois.

Il n'y a qu'une seule *école secondaire* (école réale) ; elle a été créée à Oberegg, en 1908. Elle est placée sous la surveillance directe du Conseil d'éducation, comme l'était autrefois l'Ecole réale à Appenzell.

17. Canton de St-Gall.

Le *Conseil d'Etat* est l'autorité supérieure chargée de la direction générale des établissements d'instruction publique. Il nomme le Conseil d'éducation et approuve les manuels et les plans d'études ainsi que les ordonnances et règlements édictés par celui-ci. Le *Conseil d'éducation*, subordonné au Conseil d'Etat, est composé de onze membres ; un membre doit être pris dans le sein du Conseil d'Etat. C'est ce dernier membre qui est d'office président du Conseil d'éducation ; un autre membre occupe la vice-présidence. Les affaires sont liquidées par une commission restreinte, nommée par le Conseil d'éducation parmi ses membres et présidée par le directeur de l'instruction publique. Cette commission s'adjoint deux membres pour former la *Commission des études*, chargée de la surveillance directe des établissements d'instruction supérieure.

Ecole primaire.

Dans chaque district politique est constitué une *commission scolaire de district* d'au moins trois membres, chargée de la surveillance des écoles primaires, réales (secondaires) et complémentaires du district. Le nombre des membres de chaque commission est déterminé par le Conseil d'éducation. Depuis une année, il varie entre trois et sept. Un membre de la commission doit visiter au moins deux fois par an chaque école du district. Elle doit en outre se faire représenter aux examens annuels. Les membres des commissions scolaires de district reçoivent pour les séances, pour les inspections et pour les examens une indemnité de fr. 6 par jour et de fr. 3 par demi-journée, plus une indemnité de déplacement de 10 cent. par kilomètre, à moins que la distance de leur domicile jusqu'à l'école ou jusqu'au lieu de séance ne soit inférieure à 3 km. Les présidents des commissions reçoivent en outre un traitement de fr. 300 par an plus fr. 20 pour frais de bureau. Ils sont tenus d'envoyer au Conseil d'éducation, chaque fois pour la fin du mois de juillet, un rapport annuel sur l'activité de la commission et sur les principaux événements de la vie scolaire du district, en ne mentionnant cependant que les faits offrant un intérêt particulier. Ils doivent joindre à leur rapport des tableaux contenant le nombre des semaines d'école, des élèves et de leurs absences, des visites faites par les membres de la commission et les notes assignées aux écoles et aux maîtres.

Les *préfets* sont tenus de veiller à ce que les commissions scolaires aient toujours l'effectif légal et à ce que les comptes scolaires soient présentés en temps utile, etc.

Les communes sont tenues de nommer une *commission scolaire communale* d'au moins trois membres, chargée de la direction des écoles communales et de l'administration du fonds scolaire. Les cercles scolaires qui entretiennent une école secondaire nomment également une commission scolaire secondaire ou en confient la direction à la commission scolaire primaire.

Tous les trois ans, dans la séance ordinaire du mois de mai, les communes scolaires arrêtent le nombre des membres de la commission scolaire, en se conformant à la prescription légale qui veut que, dans les communes ayant plus de trois écoles, elle compte au moins cinq membres. La commune scolaire décide de même si des indemnités doivent être payées au président et aux membres de la commission scolaire; dans l'affirmative, elle en fixe le montant. Chaque membre de la commission scolaire locale visite l'école au moins une fois par semestre. La commission est en outre chargée de la gérance du fonds scolaire. Les visites doivent comprendre l'école primaire, l'école de répétition, les cours complémentaires et les classes de couture. Pour la surveillance directe de ces dernières, les commissions scolaires peuvent nommer une commission de dames, chargée aussi de diriger les examens annuels et d'en apprécier les résultats. Ces commissions de dames sont nommées pour trois ans.

Au-dessus de cette surveillance purement locale il y a celle exercée par les commissions scolaires de district, qui en chargent, dans

chaque district, une commission composée de une à deux dames particulièrement aptes à ces fonctions. Elle visite les classes de travaux à l'aiguille au moins deux fois par an. La dernière visite doit coïncider avec l'examen annuel. Les inspectrices adressent à la commission de district un rapport sur la marche des écoles d'ouvrages; celle-ci le fait parvenir au Département de l'instruction publique.

Le canton de St-Gall possède depuis l'année 1907 une *commission cantonale de gymnastique* qui compte cinq membres. Parmi eux doit se trouver un membre du Conseil d'éducation. Elle a été créée pour développer l'enseignement de la gymnastique. Elle a été chargée de l'organisation de plusieurs cours de gymnastique, dans le courant de l'année, dans différents districts. À ces cours devaient participer non seulement les maîtres qui s'inscrivaient de leur propre chef, mais la commission devait encore y inviter les maîtres dont l'enseignement laissait à désirer. Frais et indemnités doivent être fixés dans des limites modestes.

Ecole complémentaires.

Les écoles complémentaires sont placées sous le contrôle de deux départements. Mais le projet de la nouvelle loi sur l'instruction publique prévoit leur réunion sous un seul département. Les autorités locales sont les commissions scolaires, qui nomment généralement une commission de surveillance spéciale. Le canton fait exercer la surveillance sur les écoles complémentaires générales par les commissions scolaires de district et par le Département de l'instruction publique.

Les écoles complémentaires professionnelles sont actuellement placées sous la surveillance d'une commission spéciale, nommée par le Département de l'économie publique.

La surveillance des écoles ménagères n'est pas organisée officiellement; elles sont surveillées par les communes ou corporations qui les ont fondées. Le projet de la nouvelle loi sur l'instruction publique prévoit la création d'une place d'inspectrice cantonale.

Ecole secondaires du degré inférieur.

Pour chaque école secondaire — degré supérieur de l'école populaire — il y a une commission spéciale d'au moins trois membres, dont les compétences sont les mêmes que celles des commissions scolaires communales. Elle est en outre chargée de la gérance de la fortune de l'école. Partout où la commune scolaire secondaire est identique avec la commune scolaire primaire, il n'y a qu'une seule commission pour les deux établissements d'instruction populaire.

Ecole secondaires supérieures, école professionnelle.

Le Département de l'instruction publique fait exercer la surveillance sur les établissements d'instruction supérieure (Ecole

cantonale, Ecole normale) par la *commission des études*, nommée par le Conseil d'éducation (voir plus haut). A l'Ecole cantonale, les affaires sont liquidées par une *commission directoriale*, composée du recteur, du vice-recteur, du secrétaire, du directeur de la section commerciale et d'un cinquième membre, nommé parmi les maîtres principaux de l'établissement. Les trois premiers membres forment une commission restreinte, compétente pour liquider les affaires de moindre importance (dispenses, service militaire) tandis que la commission plénière tranche toutes les questions d'un intérêt général et en particulier toutes celles qui intéressent la section commerciale.

Le traitement du recteur et du vice-recteur est de fr. 1000; ils sont tenus de donner vingt heures de leçons. Les trois autres membres de la commission directoriale reçoivent un traitement pouvant s'élever jusqu'à fr. 600, suivant les obligations dont ils sont chargés; le bibliothécaire reçoit un traitement de fr. 300.

Le Conseil d'éducation nomme le *recteur* et le *vice-recteur* de l'*Ecole cantonale*, pour une période de trois ans, parmi les maîtres principaux de l'établissement. Ils sont rééligibles. Leur nomination est soumise à la ratification du Conseil d'Etat. Tous les maîtres principaux ainsi que les maîtres de religion forment la conférence de l'Ecole cantonale. Les maîtres auxiliaires peuvent être convoqués aux séances, avec voix consultative.

L'*Ecole normale de Mariaberg-Rorschach* ainsi que l'école d'application qui lui est annexée sont placées sous la surveillance immédiate du *directeur*, qui est tenu de donner jusqu'à vingt leçons par semaine. Il reçoit pour ses fonctions directoriales un traitement supplémentaire de fr. 1000. Il est président de la conférence des maîtres.

La commission de surveillance du *Musée des arts industriels*, à St-Gall, est composée de onze membres; dans son sein sont représentées les différentes autorités ainsi que les corporations intéressées. A côté d'elle fonctionnent encore quatre commissions spéciales. L'établissement a à sa tête un directeur.

L'*Ecole professionnelle des travaux à l'aiguille* et l'*Ecole des métiers*, les deux à St-Gall, ont chacune leur commission de surveillance.

L'*Ecole d'administration et de chemins de fer*, à St-Gall, est placée sous la surveillance du Département de l'économie publique, auquel est adjoint une commission de surveillance de sept membres. A la tête est placé un directeur, nommé par le Conseil d'Etat. Avec le secrétaire du département indiqué, il forme le bureau de la commission de surveillance.

L'*Ecole agricole d'hiver* et l'*école de laiterie du Custerhof*, à Rheineck, ainsi que la filiale à Sargans, sont placées sous la surveillance du Département de l'économie publique, qui en charge une commission de surveillance de cinq membres.

L'*Ecole des hautes études commerciales* de la ville de St-Gall possède également une commission de surveillance; elle compte onze membres. Les affaires urgentes et courantes sont liquidées par une commission directoriale de trois membres.

Les écoles particulières sont placées sous la surveillance des autorités scolaires; la surveillance des écoles enfantines est exercée par les cercles qui les ont fondées.